

Le projet de restauration écologique du «Weidendall» dans la vallée de la Mamer

par Jean-Claude KIRPACH

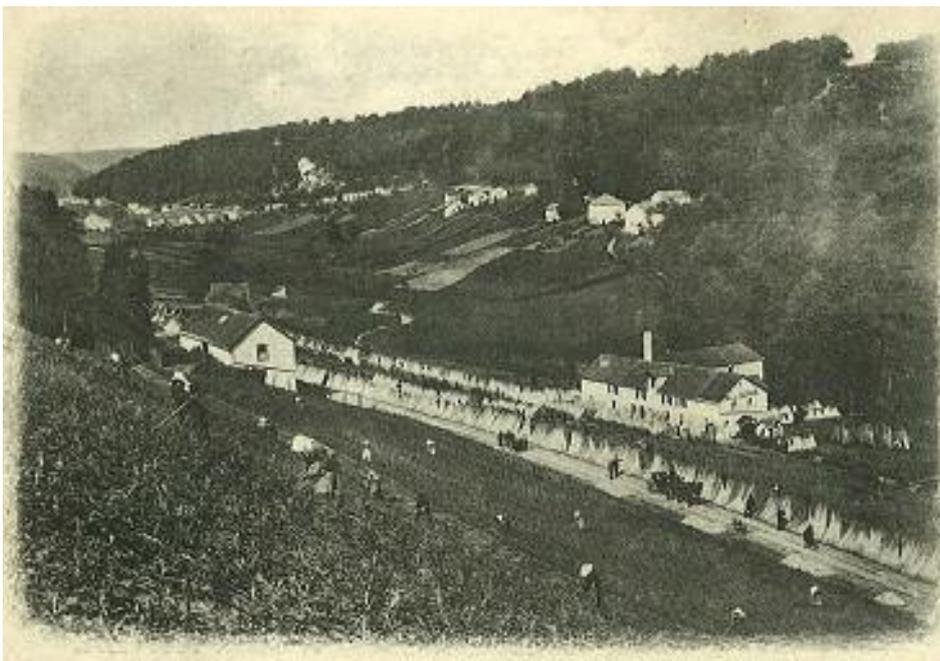
(partie 1)

La vallée de la Mamer se caractérise par une grande richesse de valeurs écologiques et paysagères actuellement encore existantes, mais aussi par un important **potentiel environnemental**, c'est-à-dire un ensemble de valeurs détruites ou dégradées dans le passé, mais

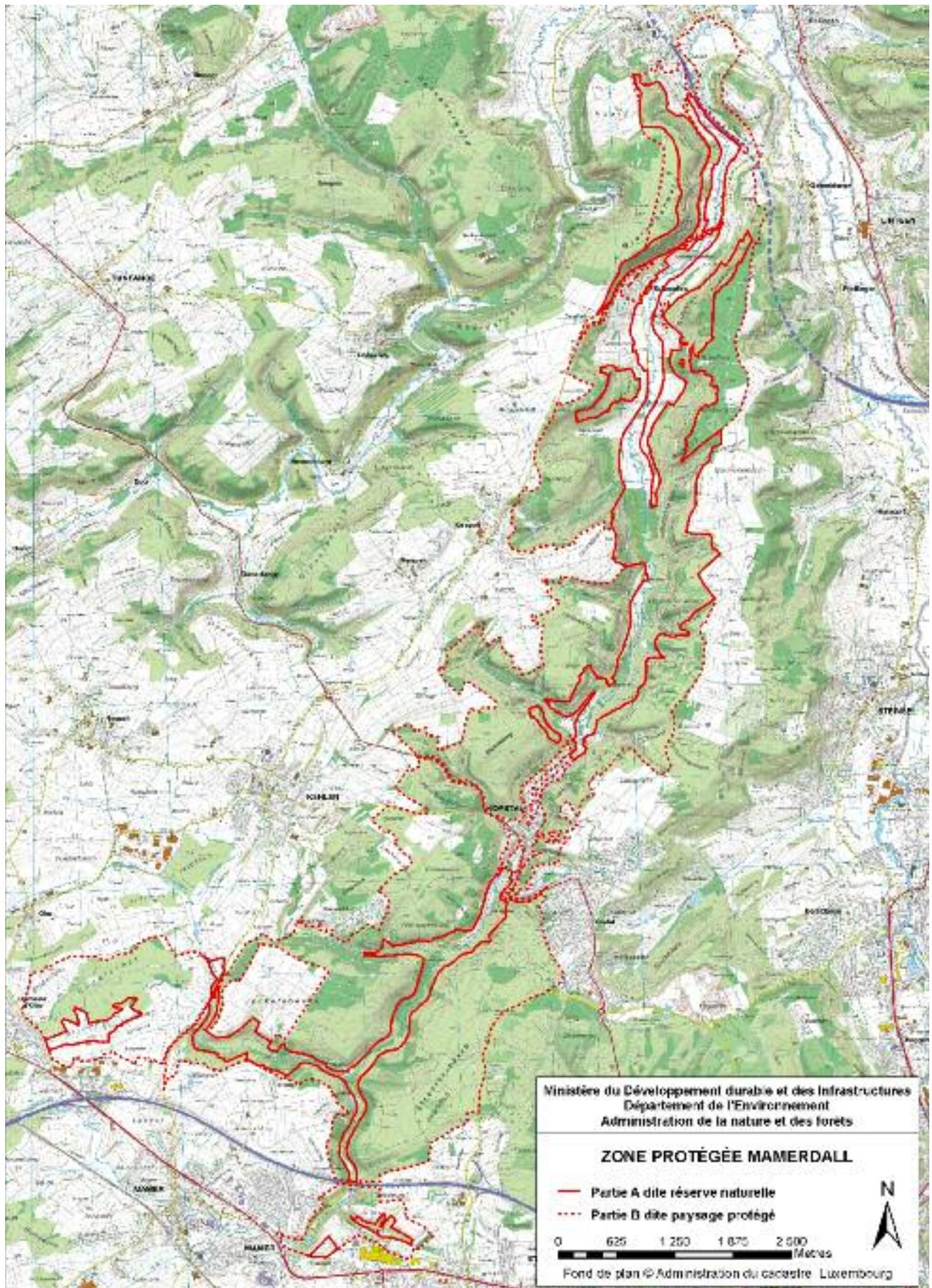
susceptibles d'être restaurées ou améliorées aujourd'hui. (ill. 1)

L'intérêt écologique de la vallée de la Mamer est mis en évidence par son classement en **zone protégée d'intérêt communautaire**. Il existe deux sortes de zones protégées

d'intérêt communautaire: les zones spéciales de conservation («zones habitats»), désignées en vertu de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et les zones de protection spéciales (ou «zones de protection des oiseaux»), désignées en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les deux sortes de zones protégées forment à travers l'Europe le réseau Natura-2000. La vallée de la Mamer fait partie de la zone habitats «Vallée de la Mamer et de l'Eisch» qui constitue, avec une contenance de 6.697



(ill. 1) Le site du «Weidendall», vu de la route de Mamer à Kopstal, à l'époque de l'exploitation des saules par la firme MERCIER au début du 20e siècle. Les rejets de saules, qui servaient à la confection des paniers pour le transport de bouteilles de champagne, sont déposés le long de la route. En ce qui concerne la protection de la nature, l'attention est attirée au ruisseau. Contrairement à la situation actuelle, le ruisseau était visible de loin. Il faut en déduire que le fond devait se situer au niveau du terrain naturel (alors qu'aujourd'hui le ruisseau se trouve dans un lit entaillé de plusieurs mètres de profondeur). Par ailleurs la photo montre les méandres qui existaient encore à l'époque.



(iii. 2) Carte de la zone protégée d'intérêt national « Mamerdall » classée par règlement grand-ducal du 30 novembre 2012